

**NOTE ADMINISTRATIVE N° \_\_\_\_/2025**  
**À l'attention des opérateurs miniers**

**Objet : Continuité réglementaire**

- Article 215 de la loi n°25-12 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 régissant les activités minières ;
- Application transitoire du décret exécutif n°18-202 du 23 Dhoul El Kaâda 1439 correspondant au 5 août 2018 fixant les modalités et procédures d'attribution des permis miniers, pour l'instruction des titres et autorisations miniers.

**Références :**

- Loi n°25-12 susvisée ci-dessus : article 215 (maintien transitoire des textes d'application) et article 216 (abrogation de la loi n°14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière) ;
- Décret exécutif n°18-202 susvisé ci-dessus : objet et champ (modalités et procédures d'attribution des permis miniers).

**1) Objet et portée de la note**

La présente note a pour objet de préciser, à titre d'information administrative, les conditions d'application des dispositions réglementaires existantes relatives au dépôt et à l'instruction des demandes de titres et autorisations miniers, durant la période transitoire consécutive à la publication de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus, dans l'attente des textes réglementaires pris pour son application.

**2) Principe de continuité réglementaire (article 215) et abrogation de la loi antérieure (article 216)**

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 215 de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus, les textes pris en application de la loi n°14-05 susvisée ci-dessus, demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus.

Il est également rappelé que la loi n°14-05 susvisée ci-dessus, est abrogée par l'article 216 de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus.

Le maintien transitoire prévu par l'article 215 vise les textes d'application antérieurs (procédures et modalités), lesquels continuent d'être mis en œuvre jusqu'à leur remplacement par les textes d'application de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus.

### **3) Application transitoire du décret exécutif n°18-202 (référentiel procédural)**

Le décret exécutif n° 18-202 susvisé ci-dessus, demeure utilisé, à titre transitoire, comme référentiel de procédure (réception, complétude, instruction) pour le traitement des demandes, dans l'attente des textes d'application de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus.

### **4) Modalités procédurales communes issues du décret n°18-202 susvisé ci-dessus (dépôt – complétude – instruction)**

Sans préjudice des pièces spécifiques à chaque catégorie de titre ou d'autorisation miniers, les opérateurs sont informés que le décret exécutif n°18-202 susvisé ci-dessus, encadre notamment les exigences procédurales suivantes :

#### **4.1. Dépôt de la demande**

- La demande de permis minier doit être conforme au décret et établie sur le formulaire correspondant (annexes I-1 à I-6) ;
- Elle est déposée auprès de l'autorité administrative compétente en quatre (4) exemplaires, accompagnée d'un dossier dont la composition est précisée par les annexes II et III ;
- En cas de périmètre s'étendant sur plusieurs wilayas, le nombre d'exemplaires est multiplié par le nombre de wilayas concernées.

#### **4.2. Réception et récépissé**

Les services habilités réceptionnent le dossier et établissent un récépissé de dépôt.

#### **4.3. Contrôle de complétude (existence matérielle des pièces)**

L'autorité administrative compétente procède à la vérification de l'existence matérielle des documents exigés et notifie :

- Soit la régularité du dossier pour instruction ;
- Soit une liste de documents manquants, à fournir dans un délai de deux (2) mois.

#### **4.4. Instruction sur le fond**

Les dossiers déclarés complets, conformes et recevables, couvrant les aspects techniques, économiques et environnementaux, sont instruits sur le fond pour décision.

### **5) Règle d'articulation avec la loi n°25-12 susvisée ci-dessus**

Il est rappelé que l'application transitoire du décret exécutif n°18-202 susvisé ci-dessus, s'effectue sans préjudice des dispositions de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus, lesquelles s'imposent en tant que norme législative.

**En conséquence :**

- Les opérateurs déposent leurs demandes en se conformant aux formes, pièces et séquences procédurales décret exécutif n°18-202 susvisé ci-dessus,

tant que les textes d'application de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus, ne sont pas publiés ;

- Toute exigence, condition ou règle issue directement de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus, doit être prise en compte, l'article 215 n'ayant pas pour effet de maintenir une pratique contraire au cadre légal nouveau.

## **6) Diligences attendues des opérateurs**

Il y a lieu, pour les opérateurs :

- De constituer des dossiers conformes aux exigences de dépôt, de complétude et de forme (formulaire, quatre (4) exemplaires, récépissé, délai de deux (2) mois pour complément, dossier couvrant les aspects techniques / économiques / environnementaux) ;
- De se référer aux canevas et annexes applicables (annexes I, II et III du décret exécutif n°18-202 susvisé ci-dessus) lors de la préparation des dossiers ;
- De se rapprocher de l'autorité administrative compétente, notamment l'agence nationale des activités minières (ANAM), en cas de difficulté d'articulation, afin de sécuriser la conformité des demandes au régime transitoire.

## **7) Disposition finale**

La présente note est établie à titre d'information administrative. Seuls les textes législatifs et réglementaires en vigueur font foi.

Fait à Alger, le 17/12/2025.

**Le Président du Comité de Direction**